

# **La place de l'écrit dans le dossier prud'homal**

**L'acte de saisine est écrit**

**À chaque audience du bco il est dressé un procès verbal d'audience**

- Non conciliation ou conciliation totale ou partielle**
- Renvoi sur une autre audience**

**La clôture peut être constatée par ordonnance**

**L'oralité des débats donne lieu à une prise de notes par le greffier**

**Le jugement est établi sur une minute**

La saisine  
se fait  
par  
requête  
écrite

- Soit par saisie et édition du document sur [servicepublic.fr](https://servicepublic.fr)
- Soit par requête cerfa
- Soit par conclusions valant requête de saisine

# Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

---

## 15586\*09 - REQUÊTE AUX FINS DE SAISINE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES PAR UN SALARIÉ

---

Vérifié le 26 Juillet 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Ce service vous permet de compléter automatiquement le formulaire Cerfa 15586\*09 en renseignant les informations ci-dessous. Une fois la saisie effectuée, vous pourrez alors télécharger le formulaire Cerfa renseigné. Vous pouvez sinon [télécharger un exemplaire vierge du cerfa 15586\\*09](#) et le compléter de manière manuscrite, veuillez dans ce cas consulter préalablement la [notice explicative](#).

**Vous êtes salarié ou apprenti et vous souhaitez saisir le conseil de prud'hommes.**

**Nous vous invitons à lire attentivement la notice n°52117 avant de remplir ce formulaire.**

La saisine  
se fait  
par dépôt  
de la  
requête  
écrite au  
greffe

- La requête peut être expédiée par LRAR
- La date d'expédition interrompt la prescription

Nous sommes là pour vous aider

N° 15586\*09

**cerfa**

## Requête aux fins de saisine du conseil de prud'hommes par un salarié

(Articles 57 du code de procédure civile et L. 1411-1 et suivants, R. 1452-1 et suivants du code du travail)

### Votre demande :

Vous souhaitez être convoqué devant :

- le **bureau de conciliation et d'orientation**
- le **bureau de jugement** (pour les cas prévus par le code du travail)
- la **formation de référé**
- la **formation de procédure accélérée au fond** (article 1455-12 du code du travail)

Cette demande est faite devant le conseil de prud'hommes de : \_\_\_\_\_

Avez-vous déjà déposé un dossier concernant la même affaire devant ce conseil de prud'hommes ?

Oui       Non

Si oui, sous quel numéro a-t-il été enregistré : \_\_\_\_\_



## Votre identité :

Madame  Monsieur

Votre nom de famille (nom de naissance) : \_\_\_\_\_

Votre nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) : \_\_\_\_\_

Vos prénoms : \_\_\_\_\_

Vos date et lieu de naissance : \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_

Votre nationalité : \_\_\_\_\_

Votre profession/emploi lors du litige : \_\_\_\_\_

Vous étiez :  Cadre et VRP  Non cadre  Apprenti

Votre adresse : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Votre adresse électronique : \_\_\_\_\_

Votre numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Si vous êtes un :  mineur non émancipé  majeur protégé (tutelle, curatelle...)

Préciser l'identité de votre représentant légal :

## Identité de votre adversaire :

Son code IDCC (Identifiants des conventions collectives) : \_\_\_\_\_

Son n° SIRET : \_\_\_\_\_ (facultatif)

Sa convention ou accord collectif : \_\_\_\_\_

Son activité principale : \_\_\_\_\_ Son code APE : \_\_\_\_\_

Son adresse électronique : \_\_\_\_\_

Son numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

## S'il s'agit d'une personne morale :

Sa forme juridique (SA, SARL, SAS, SNC, EURL, Association, ...): \_\_\_\_\_

Sa dénomination : \_\_\_\_\_

L'adresse de son siège social : \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Le cas échéant veuillez préciser l'adresse de l'établissement où est accompli le travail :

## Demandes :

Cocher les cases correspondant à votre demande en précisant vos réclamations. Pour les demandes chiffrées, indiquez le montant en brut pour les créances salariales. Si vous devez ajouter des demandes, vous pouvez utiliser les lignes « Autres demandes » ou les mentionner sur une feuille que vous joindrez à ce document.

### DEMANDES LIÉES A LA PROCÉDURE :

Réinscription après  Retrait du rôle  Radiation  Demande de relevé de caducité

Irrecevabilité

Rectification  Omission  Interprétation d'une décision en date du \_ \_ \_ \_ \_

Liquidation de l'astreinte ordonnée par décision du : \_ \_ \_ \_ \_

### ÉVÈNEMENTS OU DEMANDES LIÉS AU LITIGE :

Contestation d'un licenciement  à caractère économique

Requalification de la prise d'acte de la rupture en licenciement  Démission

Intervenue le \_ \_ \_ \_ \_

|  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Nullité du licenciement   | <input type="checkbox"/> Demande de réintégration                   |
| <input type="checkbox"/> Contestation :  | <input type="checkbox"/> sans rupture d'un contrat de travail       |
|  | <input type="checkbox"/> suite à la rupture d'un contrat de travail |
|  | Intervenue le ____/____/____  |
| <input type="checkbox"/> Demande de résiliation judiciaire du contrat :  | <input type="checkbox"/> d'apprentissage                            |
|  | <input type="checkbox"/> de travail                                 |
| <input type="checkbox"/> Requalification en CDI :  | <input type="checkbox"/> d'un CDD                                   |
|  | <input type="checkbox"/> d'une mission d'intérim                    |
|  | <input type="checkbox"/> d'un stage                                 |
| <input type="checkbox"/> Contestation des éléments de nature médicale émis par le médecin du travail (procédure accélérée au fond) |   |
| <input type="checkbox"/> Rupture conventionnelle collective  |   |
| <input type="checkbox"/> Annulation d'une sanction disciplinaire en date du ____/____/____   |   |
| Nature :   | _____   |
| Autre demande (non chiffrée) :   | _____   |

| DEMANDES CHIFFRÉES  | MONTANT                                  |
|---|--|
| <small>(en absence de montant le conseil ne pourra pas prendre en compte votre demande)</small> |  |
| <b>Les créances salariales suivies d'un (*) doivent être chiffrées en brut</b>                  |  |
| <input type="checkbox"/> Indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement             | €  |
| <input type="checkbox"/> Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse              | €  |
| <input type="checkbox"/> Indemnité de licenciement  | €  |
| <input type="checkbox"/> légale   | <input type="checkbox"/> conventionnelle |
| <input type="checkbox"/> spéciale   |  |

|  |  |   |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Indemnité de déplacement (*) (lieu et date) :   |  | € |
| Heures (*) <input type="checkbox"/> supplémentaires <input type="checkbox"/> complémentaires (Nombre d'heures) :   |  | € |
| <input type="checkbox"/> Commission (*) :  |  | € |
| <input type="checkbox"/> Remboursement de frais professionnels (détails) :   |  | € |
| <input type="checkbox"/> Article 700 du code de procédure civile :   |  | € |
| <input type="checkbox"/> Exécution provisoire <input type="checkbox"/> Intérêts au taux légal <input type="checkbox"/> Capitalisation des Intérêts <input type="checkbox"/> Dépens |  | € |
| <input type="checkbox"/> Autre demande :   |  | € |

**DEMANDE DE REMISE DE DOCUMENTS** (indiquer les périodes concernées)

|   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Lettre de licenciement :   | <input type="checkbox"/> sous astreinte journalière de : _____€ |
| <input type="checkbox"/> Bulletin(s) de paie :  | <input type="checkbox"/> sous astreinte journalière de : _____€ |
| <input type="checkbox"/> Certificat de travail :  | <input type="checkbox"/> sous astreinte journalière de : _____€ |
| <input type="checkbox"/> Certificat pour la caisse de congés payés (pour les salariés du bâtiment, docker ...): | <input type="checkbox"/> sous astreinte journalière de : _____€ |
| <input type="checkbox"/> Attestation Pôle emploi :  | <input type="checkbox"/> sous astreinte journalière de : _____€ |
| <input type="checkbox"/> Attestation destinée à la sécurité sociale :   | <input type="checkbox"/> sous astreinte journalière de : _____€ |
| <input type="checkbox"/> Reçu pour solde de tout compte :   | <input type="checkbox"/> sous astreinte journalière de : _____€ |
| <input type="checkbox"/> Autres documents :   | <input type="checkbox"/> sous astreinte journalière de : _____€ |





La saisine  
par dépôt  
de conclusions  
valant  
requête  
écrite

- L'avocat dépose au greffe ses conclusions et ses pièces

Grenoble, le 27 janvier 2023

*Mes Réfs : SL/SL  
Monsieur KERN Alain / société ELATECH*

## **SAISINE**

### **POUR :**

**Monsieur KERN Alain**, né le 9 avril 1968 à PARIS 15<sup>e</sup> (France) de nationalité française demeurant 21 bis avenue de Gasco 38130 ECHIROLLES.

Ayant pour avocat : **Maître LEBLANC Sidonie**, Avocate au Barreau de GRENOBLE

### **CONTRE :**

**La société ELATECH**, SAS dont le siège social est situé Centre d'affaires 8 rue Jugnot 38300 Bourgoin-Jallieu, inscrite sous le n° de SIRET 81000069100023 (code APE 6190Z).

# LE REQUERANT A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

## I) FAITS ET PROCEDURE

Monsieur KERN Alain a été embauché par la société ELATECH en contrat à durée indéterminée et à temps complet le 1<sup>er</sup> juin 2017 en qualité de technicien câbleur, groupe B, seuil 1 bis avec une rémunération brute mensuelle de 2000 €. **(pièce 1)**

le salarié travaillait avant et depuis 2012 pour une autre société appartenant au même gérant.

La durée du temps de travail de Monsieur KERN ALAIN était fixée à 35 heures par semaine pour une rémunération de 2000 euros brute.

Ses horaires étaient les suivants :

lundi : de 8h à 12h et de 13 h à 16h  
Mardi: de 8h à 12h et de 13 h à 16h  
Mercredi: de 8h à 12h et de 13 h à 16h  
Jeudi: de 8h à 12h et de 13 h à 16h  
Vendredi: de 8h à 12h et de 13 h à 16h

La convention collective applicable est celle des télécommunications.

Depuis février 2022 le salarié a été contraint de constater une surcharge de travail.

Cela l'a même conduit à accomplir des semaines à hauteur de 64 heures.

## II) DISCUSSION

### 1) Sur les demandes auprès du bureau de conciliation et d'orientation

**En droit**, L'article R 1454-14 du Code du travail précise :

*Le bureau de conciliation et d'orientation peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne comparait pas, ordonner :*

*1° La délivrance, le cas échéant, sous peine d'astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer ;*

*2° Lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable :*

*a) Le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions ;*

*b) Le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement ;*

*c) Le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 ;*

*e) Le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32 ;*

*3° Toutes mesures d'instruction, même d'office ;*

*4° Toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.*

*Au vu des pièces fournies par le salarié, il peut prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation prévue à l'article R. 1234-9.*

*Cette décision récapitule les éléments du modèle d'attestation prévu à l'article R. 1234-10, permettant au salarié d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2.*

**En l'espèce**, malgré le courrier du salarié, aucune attestation Pôle emploi ne lui a été fourni. Cela lui cause un préjudice important.

C'est pourquoi aujourd'hui le salarié est bien fondé à demander la délivrance sous astreinte de 100 € par jour de retard du certificat de travail.

Le salarié est également bien fondé à solliciter le paiement de son solde de tout compte comprenant :

Le salaire dû pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 5 novembre 2022, soit **363,15 € brut** (2178,93 €/30 x 5)

L'indemnité de congés payés à savoir 42,50 jours : **3086,82 € brut** (72,63 x 42,5)

Enfin, il est également demandé pour pallier l'absence de délivrance de l'attestation Pôle emploi de prendre une décision provisoire récapitulant les éléments du modèle d'attestation prévues par l'article R 1234-10 comportant notamment les salaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 5 novembre 2022.

## 2) SUR LES DEMANDES AU TITRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL

### **Sur le paiement des heures supplémentaires effectuées**

Selon l'article L. 3171-4 du code du travail, en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si le décompte des heures de travail accomplies par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable.

Dans un arrêt du 18-3-2020 n° 18-10.919 FP-PBRI, B. c/ Sté G. expertises techniques immobilières (Geti) la Cour de Cassation est venue préciser :

« Il résulte de ces dispositions, qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, il appartient au salarié de présenter, à l'appui de sa demande, des éléments suffisamment précis quant aux heures non rémunérées qu'il prétend avoir accomplies afin de permettre à l'employeur, qui assure le contrôle des

### **3) SUR LA DEMANDE DE NULLITE DU LICENCIEMENT**

C'est à la date d'envoi de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement que s'apprécie le bénéfice du statut protecteur (Cass. soc., 21 sept. 2022, no 21-10.633).

À l'exception des délégués syndicaux, pour lesquels seule l'autorisation de l'inspecteur du travail est requise, les membres du CSE ne peuvent être licenciés qu'après avis du CSE et autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement.

Cette procédure, qui est préalable au licenciement et est obligatoire, est d'ordre public. Il en découle un certain nombre de conséquences.

Aussi, l'employeur qui n'a pas mis en œuvre la procédure spéciale ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant son ignorance de l'existence du mandat représentatif. La Cour de cassation estime, en effet, que le mandat est opposable à tous dès lors qu'il a été publié (Cass. soc., 22 nov. 2000, no 98-44.185 ; Cass. soc., 14 janv. 2003, no 00-45.883).

#### 4) SUBSIDIAIREMENT SUR LE CARACTERE ABUSIF DU LICENCIEMENT PRONONCE

##### En droit :

##### Sur la notion de faute grave

La Cour de cassation a donné une définition précise de la faute grave :

- La faute grave résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputable au salarié personnellement ♦ Cass. soc., 23 févr. 2005, n° 02-46.271
- Le ou les faits incriminés doivent constituer une violation d'une obligation contractuelle ou un manquement à la discipline de l'entreprise et la violation reprochée au salarié doit être « d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis » Cass. soc., 26 févr. 1991, n° 88-44.908.

##### Sur la charge de la preuve :

L'employeur doit prouver la réalité de la faute grave, c'est-à-dire prouver que cette faute est telle qu'elle impose le départ immédiat du salarié, le contrat ne pouvant se poursuivre même pour la durée limitée du préavis.

Selon l'article L. 1235-1, alinéa 2 du code du travail, « si un doute subsiste, il profite au

## RECAPITULATIF DES DEMANDES

Juger recevables et biens fondées les demandes de Monsieur KERN Alain ,

Ordonner la délivrance sous astreinte de 100 € par jour de retard du certificat de travail.

Condamner La société ELATECH à lui payer son solde de tout compte comprenant :

Le salaire dû pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 5 novembre 2022, soit **363,15 € brut**  
(**2178,93 €/30 x 5**)

L'indemnité de congés payés à savoir 42,50 jours : **3086,82 € brut** (72,63 x 42,5)

Mentionner dans sa décision les éléments du modèle d'attestation prévue par l'article R 1234-10 comportant notamment les salaires pour la période du 15 mars 2013 au 5 novembre 2022.

Condamner la ELATECH à payer à Monsieur KERN les sommes suivantes (À parfaire en fonction des pièces communiquées par l'employeur):

**7000 €** au titre des heures supplémentaires entre 2020 et 2021 outre l'indemnité de congés payés sur salaire (10%).

Juger que le licenciement a été prononcé en violation du statut protecteur,

Juger que le licenciement est nul,

## Bordereau de pièces

1. Contrat de travail à durée indéterminée le 1<sup>er</sup> juin 2017
2. avenant du 1<sup>er</sup> avril 2022
3. convocation entretien préalable
4. Lettre de licenciement 4 novembre 2022
5. Courrier de monsieur KERN du 16 novembre 2022 précision motif licenciement  
+documents de fin de contrat
6. bulletin de paye novembre 2021 à octobre 2022
7. Courrier pôle emploi 21 novembre 2020
8. Justificatif élections du 28 avril 2022

La  
convoca-  
tion  
du  
défen-  
deur  
est faite  
par  
LRAR

**Le Greffier en Chef vous convoque à l'audience du :**

♦AFDTAUD@J♦ à ♦CV\_HRAUD♦, salle ♦AFSALLE♦, Esc♦AFESCAL♦, Etage ♦AFETAGE♦, en  
Section ♦AFSECTION♦ au Conseil de Prud'Hommes, ♦CPHADRESSE♦

à laquelle sera examinée l'affaire opposant : ♦LDEM(@q♦c) ♦LDEF♦ ♦LPIT♦

(Saisine du ♦AFD TSAIS♦)

**Si vous êtes demandeur à l'instance** : vous êtes invité(e) à adresser à votre adversaire avant cette audience, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception toutes les pièces que vous avez remises au greffe à l'appui de votre requête, en conformité avec le bordereau remis.

Vous êtes informé(e) qu'en cas de non-comparution sans motif légitime, et à défaut d'être dûment représenté(e), il pourra être statué sur l'affaire en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

**Si vous êtes défendeur à l'instance**, vous trouverez en pièces jointes :

- la requête de ♦DEM@q♦ qui contient l'exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de demande,
- le bordereau énumérant les pièces que la partie demanderesse doit vous communiquer avant l'audience.

Si ces éléments ne sont pas communiqués avec la présente convocation, vous pouvez en solliciter une copie auprès du demandeur.

Vous êtes invité(e) à communiquer avant l'audience au greffe et au demandeur les pièces que vous entendez produire, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous êtes informé(e) que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront, même en votre absence, être prises contre vous. En cas de non-comparution sans motif légitime, et à défaut d'être dûment représenté(e), il pourra être statué sur l'affaire en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

**Dans tous les cas, que vous soyez demandeur ou défendeur :**

- il pourra vous être demandé un justificatif de la communication des éléments utiles lors de l'audience,
- vous êtes invité(e) à vous présenter ou vous faire représenter à cette audience muni(e) des pièces et renseignements utiles à savoir
  - pour les personnes physiques : une pièce d'identité,
  - pour les personnes morales : un K-bis récent ou les statuts de l'association accompagnés d'une copie du procès-verbal du

# PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE DU BUREAU DE CONCILIATION & d'ORIENTATION du 06 Mars 2017

- **LE BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION CONSTATE LA NON CONCILIATION**
- **ET RENVOIE L'EXAMEN DE L'AFFAIRE DEVANT LE BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION DE MISE EN ETAT DU Lundi 22 Mai 2017 à 09 H 00**
- Le bureau de conciliation et d'orientation fixe comme dates de communications des pièces et des conclusions:
  - pour **M.FFFFFF** avant le *15 Mai 2017*
  - pour **Société PAP** avant le *10 Avril 2017*
- L'affaire est renvoyée à l'audience du bureau de **mise en état** du **Lundi 22 Mai 2017 à 09 H 00** pour laquelle les parties sont convoquées par émargement au procès-verbal

# DÉCISION DE CLOTURE

## DU BUREAU DE CONCILIATION DE MISE EN ETAT

### du 16 Mars 2017

- L'affaire a été appelée à l'audience de ce jour pour examiner l'état du dossier suite à la mise en état ordonnée par le précédent bureau de Conciliation de mise en état du 10 Novembre 2016 qui avait fixé comme dates de communication des pièces et conclusions:
  - pour AAAAAA avant le *10 Janvier 2017*
  - pour **SARL REC** avant le 10 Mars 2017
- Il ressort de l'examen du dossier:
  - X Que l'instance est en état d'être examiné par le conseil de prud'hommes.
- **EN CONSEQUENCE**
- **Par mesure d'administration judiciaire, le bureau de mise en état**
- **PRONONCE LA CLÔTURE DE LA MISE EN ÉTAT. Aucune pièce ni aucunes conclusions ne pourront être ajoutées.**
- **RENVOIE l'affaire à l'audience du bureau de jugement du Jeudi 18 Mai 2017 à 09 H 00** pour laquelle les parties comparantes sont convoquées par émargement au procès-verbal.

**NOTES D'AUDIENCE DE Jugement du : 01 Mars 2012**  
 prises en application des articles 727 du code de procédure civile et R.1453-4 du code de travail



**R.G. N° F 11/00150 SECTION Commerce**

Composition du bureau de Jugement

Monsieur ~~Bbbbbb~~, Président Conseiller (S)

Madame ~~LZZZZ~~, Assesseur Conseiller (S)

Madame ~~NNNNN~~, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur ~~DDDDDD~~, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame ~~SSSSSS~~, Greffier

(C:\Users\Claudie.B.Documente de cabinet\MAR.TEN.vp.d)

Émargement du greffier

| <p><i>Demandeur</i><br/><b>Mme Jeanne MIN</b></p> <p>( x ) comparant en personne</p> <p>conclusions écrites ( x ) oui ( ) non</p> <p>demandes modifiées ( ) oui ( X ) non</p>   | <p><i>Défendeur</i><br/><b>SARL PILIER</b></p> <p>( x ) représenté par Me Pij</p> <p>conclusions écrites ( x ) oui ( ) non</p> <p>demandes modifiées ( ) oui ( X ) non</p>  |
|---|---|
| <p>Embauchée 01/02/2011 pour un <del>CDI</del> avec un mois d'essai</p> <p>Fin mars 2011 : <del>M.P.</del> a mis fin à ma période d'essai alors qu'il n'y avait pas eu de renouvellement de ma période d'essai</p> <p>fin période d'essai : 02/03/2011</p> <p>Je n'étais pas d'accord sur le salaire qui m'a été payé parce qu'il n'était pas le mm que celui qu'on m'avait donné à l'oral le jour de l'embauche</p> <p>1608 <del>euros</del> bruts pour 40 heures</p> <p>Entreprise - 10 salariés</p> <p>J'ai accepté de continuer sous ces conditions</p> <p>Le courrier reçu fin mars mettait fin à ma période d'essai</p> <p>Un client s'est emporté contre moi suite à une demande de retrait de son bien en vente, Monsteur <del>PERRAN</del> était d'accord avec moi sur le moment</p> <p>Demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 mois pour non respect de la procédure de licenciement</li> <li>- 1 mois pour licenciement abusif</li> <li>- <del>DJ</del> : perte de revenu : 5000 <del>euros</del></li> <li>- J'ai retrouvé un <del>CDD</del> mais je ne suis pas aux 35 h</li> </ul> | <p>Mme M a commencé le 02/02/2011 et à la fin du mois de février elle a été prorogée d'un mois</p> <p>Monsieur <del>PERRAN</del> indique fin mars que la période d'essai est non concluante et rompt le contrat</p> <p>il est vrai que le renouvellement de la période d'essai doit faire l'objet d'un accord mutuel mais j'ai une note de Mme M indiquant qu'elle souhaitait faire le bilan et à cette occasion, il a été convenu de renouveler la période d'essai</p> <p>Demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- préavis : <del>ok</del></li> <li>- <del>DJ</del> : Mme M ne justifie pas de son dommage</li> <li>- non respect procédure : demande la réduction</li> </ul> <p>Dans le cas où vous retiendrez la version de Mme M : licenciement pour <del>FG</del></p> |

( x ) Prononcé fixé au 05/04/2012 à 14h00 par mise à disposition

# Notes prises par le greffier

- **Article 446-1** du code de procédure civile
- ***Les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien. Elles peuvent également se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.***

-

# Notes prises par le greffier

- Le code du travail définit l'oralité comme suit:
- 
- *Article R1453-4 du code du travail*
- *Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.*
-

**La Circulaire du 24 janvier 2011 relative à la présentation du décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale apporte les précisions suivantes:**

- *Le premier alinéa de l'article 446-1 donne une définition de l'oralité de la procédure. Il prévoit en effet que les parties présentent oralement leurs prétentions et moyens à l'audience, ce qui implique qu'elles peuvent oralement se référer à ceux qu'elles auraient formulés par écrit, le tout étant consigné dans un procès-verbal ou noté au dossier. Cette définition est conforme à celle qui en est donnée par la jurisprudence de la Cour de cassation. ...*

# procédure orale avec demandes récapitulés dans le dispositif des dernières conclusions

- Il résulte des articles R. 1452-1 et R. 1452-2 du Code du travail, dans leur rédaction issue du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, ainsi que des articles R. 1453-3 et R. 1453-5 du même code et de l'article 70, alinéa 1, du Code de procédure civile, qu'en matière prud'homale, la procédure étant orale, **le requérant est recevable à formuler contradictoirement des demandes additionnelles qui se rattachent aux prétentions originaires, devant le juge lors des débats, ou dans ses dernières conclusions écrites réitérées** verbalement à l'audience lorsqu'il est assisté ou représenté par un avocat. Ayant constaté que des demandes additionnelles, dont le lien avec les prétentions formulées dans la requête initiale n'était pas contesté, figuraient dans les chefs de demande récapitulés dans le dispositif des dernières conclusions du salarié soutenues oralement et déposées lors de l'audience devant le conseil de prud'hommes, une cour d'appel en a exactement déduit qu'elles étaient recevables. ( **Cass. soc., 19 oct. 2022**, n° 21-13.060 FS-B)



**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
D'ANNEMASSE**

(cph-annemasse@justice.fr)  
20, Rue Léandre VAILLAT - BP 253  
74106 ANNEMASSE CEDEX  
téléphone: 04.50.38.39.32

C:\Users\Claude\Documents\doctordoc\GTT16007.wpd  
CSB

**RG N° F 1500007**

**SECTION Activités diverses**

AFFAIRE  
Marie VOLAGE  
contre  
SA P ~~IT~~MIER

**MINUTE N° 2015/412**

JUGEMENT DU  
02 Juin 2015

Qualification :  
contradictoire en premier ressort

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT**

du : **02 Juin 2015**  
(deux Juin deux mil quinze)

**Madame Marie VOLAGE**

5, Chemin du Tullius 3

74200 THONON-LES-BAINS

DEMANDERESSE Assistée de Me François (Avocat au barreau de THONON)

**SAPITMIER**

19, Avenue Pierre

74100 ANNEMASSE

DEFENDEUR Représenté par Madame SSSSSS (Directrice RH)

*Composition du bureau de Jugement lors des débats du 02 Juin 2015 et du délibéré:*

Monsieur Jean-Michel DDDDDD, Président Conseiller (S)

Monsieur Jean Yves MMMMM, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur Jean-Pierre BBBBBB, Assesseur Conseiller (E)

Madame Marie-Bernadette GGGGGGG, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Monsieur Claude BASTARD, Greffier

**PROCÉDURE**

Date de plaidoirie: 02 Juin 2015

Date du prononcé: 2 juin 2015

Décision prononcée en audience publique

Le greffier à l'audience du prononcé est M. Claude BASTARD

# **CONTENU DU JUGEMENT**

- **Les articles 454 et 456 du code de procédure civile énumèrent les indications qui doivent être contenues dans le jugement; la mention de certaines d'entre elles devant être faite sous peine de nullité du jugement.**

# Article 454

## du code de procédure civile

- Modifié par [Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68](#)
- Le jugement est rendu au nom du peuple français.
- Il contient l'indication :
  - -de la juridiction dont il émane ;
  - -du nom des juges qui en ont délibéré ;
  - -de sa date ;
  - -du nom du représentant du ministère public s'il a assisté aux débats ;
  - -du nom du greffier ;
  - -des nom, prénoms ou dénomination des parties ainsi que de leur domicile ou siège social ;
  - -le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
  - -en matière gracieuse, du nom des personnes auxquelles il doit être notifié.

# Article 455

## du code de procédure civile

- Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé.
- Il énonce la décision sous forme de dispositif.
-

# Article 456

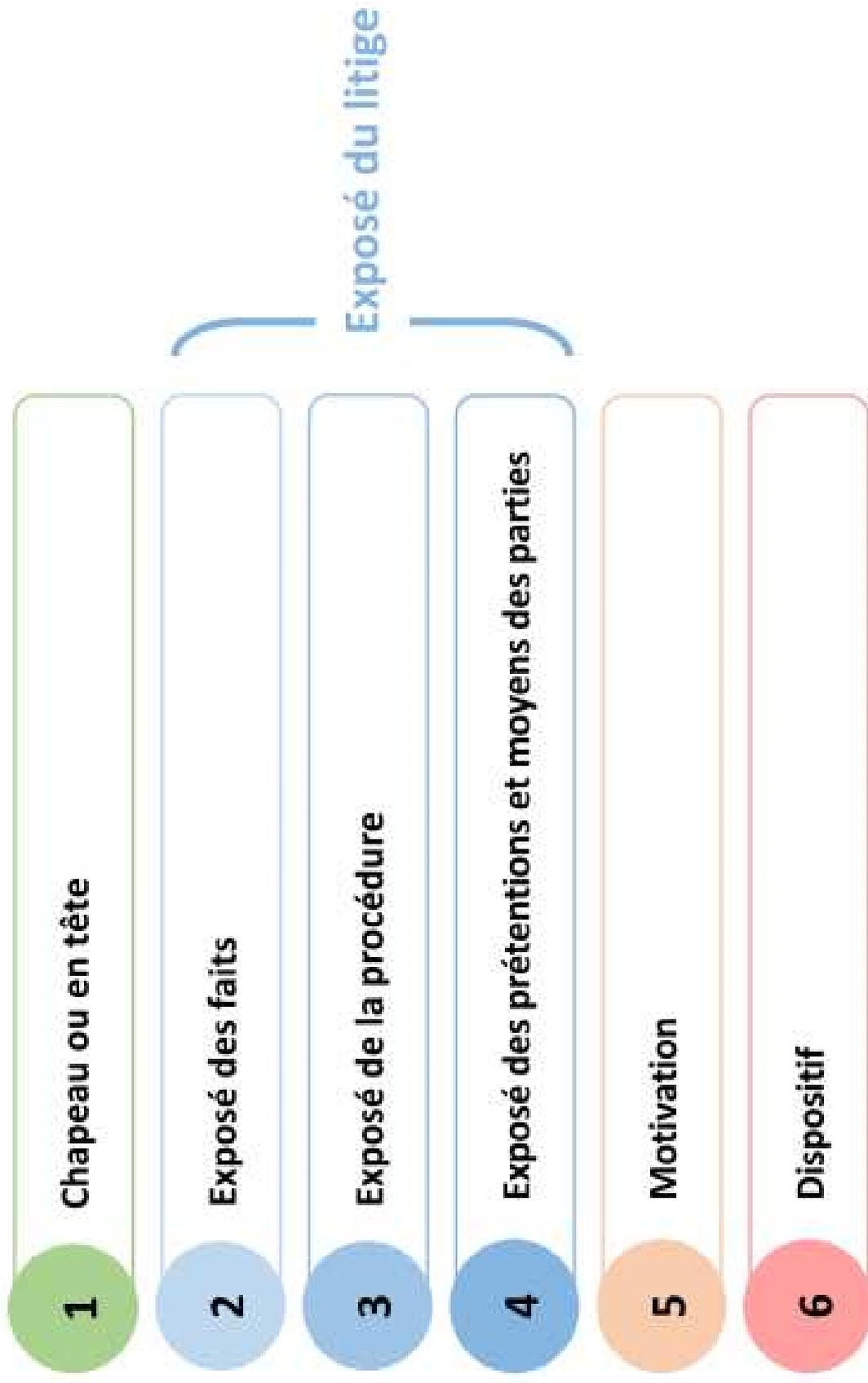
## du code de procédure civile

- Modifié par [Décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 - art. 2 \(V\)](#)
- Le jugement peut être établi sur support papier ou électronique. Il est signé par le président et par le greffier. En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute, qui est signée par l'un des juges qui en ont délibéré.
- Lorsque le jugement est établi sur support électronique, les procédés utilisés doivent en garantir l'intégrité et la conservation. Le jugement établi sur support électronique est signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisée répondant aux exigences du décret n° [2017-1416](#) du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.
- Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

# M4 : INTÉGRER LA TECHNIQUE DE RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

## Les 6 composantes d'un jugement

---



### Le jugement comporte 6 parties :

- ✓ **le chapeau ou l'en-tête du jugement**, le plus souvent rédigé par le greffier sous le contrôle du juge, comprend un certain nombre de mentions comme la désignation de la juridiction, le nom des conseillers prud'hommes ayant siégé et statué, l'identité des parties...
- ✓ **l'exposé du litige** qui se décompose en **3 parties** et qui consiste en un exposé des faits et de la procédure ainsi qu'en une synthèse des prétentions et moyens des parties soumis à l'analyse du juge et délimitant sa saisine.
- ✓ **la motivation** qui énonce le raisonnement par lequel le juge se livre à l'analyse des faits, à leur qualification juridique, à l'appréciation des moyens de preuve, à l'application des règles de droit utiles à la solution du litige.
- ✓ **le dispositif** qui présente la ou les décision(s) sur les différentes demandes des parties.

=> **La rédaction du jugement doit se faire dans un style clair et compréhensible.**

# Trame de jugement de juge départiteur

proposée par la cour d'appel de  
Chambéry

## EXPOSÉ du LITIGE

ddeur a été embauché(e) le par def, en qualité de suivant contrat à durée indéterminée.

L'entreprise emploie plus/moins de onze salariés.

La relation de travail est régie par la convention collective nationale d

Dans le dernier état de la relation, le la salariée occupait un poste de .

Convoqué(e) en entretien préalable à un licenciement, ddeur a été licencié(e) pour par lettre recommandée avec accusé de réception en date du .

Par requête déposée le et dont le def a eu connaissance par la convocation reçue le DATECONVOCDF, ddeur a saisi le conseil de prud'hommes aux fins de contester les causes de son licenciement.

Les parties n'ayant pu concilier, le bureau de conciliation et d'orientation a renvoyé l'affaire en mise en état pour être jugée devant le bureau de jugement par décision du

Après plusieurs renvois sur demandes des parties, le bureau de jugement à prononcé la clôture de la mise en état de l'affaire le et fixé les plaidoiries à son audience du .

Le bureau de jugement, s'étant déclaré en partage de voix le , l'affaire a été de nouveau plaidée à l'audience de départage du .

Dans ses dernières écritures récapitulatives visées à l'audience du et oralement à l'audience de départage, **ddeur** demande à ce conseil de prud'hommes de :

- condamner l'employeur à lui verser les sommes suivantes :
  - € à titre de rappel de salaire pour la période du ... au
  - € de dommages et intérêts pour violation de l'obligation de sécurité de résultat ;
  - € bruts à titre d'indemnité de préavis et € bruts au titre des congés payés y afférents ;
  - € à titre d'indemnité légale/conventionnelle de licenciement
  - € nets à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse / à titre de dommages et intérêts pour licenciement nul ;
  - € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamner l'employeur à lui remettre un certificat de travail, une attestation Pôle emploi et des bulletins de salaires conformes, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du jugement ;
- dire que les sommes allouées porteront intérêts au taux légal et en ordonner la capitalisation ;
- ordonner l'exécution provisoire
- condamner def aux dépens de l'instance.

Au soutien de ses demandes, ddeur fait valoir en substance que

En défense, dans ses dernières conclusions en date du et oralement à l'audience de départage, **def** a conclu au débouté des demandes et à la condamnation de ddeur au paiement de la somme de € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au soutien de sa défense, def fait valoir en substance que .....

Pour un plus ample exposé des moyens soulevés par les parties au soutien de leurs demandes, il sera renvoyé à la lecture de leurs conclusions.

A l'issue de l'audience de départage, le jugement a été mis en délibéré, par mise à disposition au greffe.

## **MOTIFS**

### **SUR LA JONCTION :**

En application de l'article 367 du code de procédure civile, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.

Ainsi et en l'espèce, pour l'administration d'une bonne justice, il convient d'ordonner la jonction de la procédure enregistrée sous le numéro RG (le plus récent), avec le numéro RG (le plus ancien).

## **SUR L'EXECUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL :**

Demande de requalification

Demande de rappel de salaires / primes / et accessoire

Demande de dommages et intérêts pour harcèlement moral / manquement à l'obligation de sécurité et de prévention de l'employeur /exécution déloyale du contrat de travail

## **SUR LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL :**

Demande de résiliation judiciaire aux torts de l'employeur

Contestation du caractère réel et sérieux du licenciement

Demande de nullité du licenciement

**SUR LES DEMANDES INDEMNITAIRES en raison du caractère sa cause réelle et sérieuse du licenciement... :**

### **Sur la fixation du salaire brut de référence :**

Aux termes de l'article R 1234-4, le salaire à prendre en compte pour le calcul des indemnités dues au salarié au titre de son licenciement sont, selon le calcul le plus avantageux pour le salarié:

- soit la **moyenne mensuelle des 12 derniers mois de salaire** (ou, lorsque la durée de service du salarié est inférieure à 12 mois, la moyenne mensuelle de la rémunération de l'ensemble des mois précédant le licenciement) ;
- soit le **tiers des 3 derniers mois de salaire** : les primes ou gratifications de caractère annuel ou exceptionnel, versées au salarié pendant cette période, sont prises en compte dans la limite d'un montant calculé proportionnellement.

### **Sur la demande d'indemnité compensatrice de préavis :**

En application des articles L 1234-1 et suivant du code du travail, et au vu de son ancienneté de plus/moins de 2 ans dans l'entreprise, le salarié avait droit à un préavis de 1/2 mois.

En conséquence, il convient d'allouer à l'agent, la somme de ICPREA € brute et celle de CPSPRE € au titre des congés payés y afférent.

**Sur la demande de rappel de salaire sur la période de mise à pied :**

En l'absence de faute grave, l'employeur n'était pas fondé à priver la salariée de son salaire, au titre d'une mise à pied, pendant la durée de la procédure de licenciement, a fortiori en l'absence de cause réelle et sérieuse.

La requérante a été mise à pied pendant xxx jours au cours du mois de . En conséquence il convient de lui allouer la somme demandée de **RMP € bruts** à titre de rappel de salaire.

**Sur la demande d'indemnité légale/conventionnelle de licenciement :**

Aux termes des articles L1234-9 et R1234-1 et 2, la salariée, qui justifie d'une ancienneté de plus de 8 mois et, en l'occurrence, de ....., avait également droit à une indemnité légale de licenciement équivalent à un quart de salaire mensuel brut par année d'ancienneté. En conséquence il convie de lui allouer, conformément à sa demande, la somme de  $(( /4) \times 1) + (( /4) \times \text{xx}/12)$ , **ILLIC €**.

**Sur la demande de d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse :**

Aux termes de l'article L1235-3, le salarié qui compte xx ans d'ancienneté dans l'entreprise peut prétendre à une indemnité minimale de xxxx mois et maximale de xxxxx mois de salaire brut en raison de son licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En application de ces dispositions et au vu de l'âge de ddeur à la date du licenciement (xx ans) et des pièces produites aux débats témoignant de , il convient de lui allouer la somme de **ILSCRS €**.

**sur la demande de dommages et intérêts pour irrégularité de la procédure :**

Il résulte de l'article L 1235-2 que l'indemnité due à raison de l'irrégularité de la procédure de licenciement, équivalente à un mois de salaire, n'est pas cumulable avec l'indemnité allouée en raison de l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement.

**Sur la demande de dommages et intérêts pour licenciement à caractère vexatoire :**

DIPREJ €

**SUR LA REMISE DES DOCUMENTS DE FIN DE CONTRATS RECTIFIÉS :**

Compte tenu du sens de la décision, il convient d'ordonner la remise par def à ddeur des documents de fins de contrat, certificat de travail, attestation pôle emploi et bulletin de salaire récapitulatif, rectifiés conformément aux termes du jugement, sans qu'il soit nécessaire à ce stade d'assortir cette remise d'une astreinte.

**SUR LES DEMANDES FORMÉES PAR LE SYNDICAT PROFESSIONNEL :**

Selon l'article L 2132-3 du code du travail, les organisations syndicales de salariés représentatives peuvent exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant atteinte à l'intérêt collectif des salariés et de la profession qu'ils représentent.

OU

OU

Selon l'article L 1235-8 du code du travail, les organisations syndicales de salariés représentatives peuvent exercer en justice toutes les actions résultant des dispositions légales ou conventionnelles régissant le licenciement pour motif économique d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Le salarié en est averti, dans des conditions prévues par voie réglementaire, et ne doit pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

A l'issue de ce délai, l'organisation syndicale avertit l'employeur de son intention d'agir en justice.

Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

### **SUR LA GARANTIE DE L'AGS-CGEEA DE MARSEILLE :**

En application de l'article L. 3253-8 du code du travail, l'AGS couvre les créances relatives à l'exécution du contrat et celles relatives à la rupture du contrat de travail nées antérieurement à l'ouverture de la procédure de la liquidation judiciaire.

Dès lors que les créances fixées en faveur de l'employeur au passif de la liquidation judiciaire de déf relatives à l'exécution du contrat de travail et à la rupture du contrat de travail sont antérieures au jugement de liquidation judiciaire, elles sont opposables à l'AGS-

CGEA de Marseille dont les garanties s'appliqueront sur les sommes précitées dans les limites et plafonds prévus par les articles L 3253-6 et suivants du code du travail, outre dans les termes et conditions des articles L 3253-15, L 3253-17 et D 3253-5 du même code en l'absence de fonds disponibles.

En revanche, l'indemnité fondée sur l'article 700 du code de procédure n'entre pas dans le cadre de la garantie AGS dans la mesure où elle ne résulte pas de l'exécution d'un contrat de travail.

## **SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES :**

### ***Sur les intérêts moratoires :***

Champ d'utilisateur SEQ CHAPTER \h \r 1 = Les créances de nature salariale porteront intérêts au taux légal à compter du DATECONVOCDF, date de réception par l'employeur de la convocation à comparaître à l'audience de conciliation. Les sommes allouées à titre indemnitaire porteront intérêts au taux légal à compter de la date du jugement.

En application de l'article 1343-2 du code de procédure civile, il convient également d'ordonner la capitalisation des intérêts échus, dus au moins pour une année entière.

---

**Sur l'exécution provisoire :**

Il n'y a pas lieu en l'espèce de prononcer l'exécution provisoire du présent jugement pour ses dispositions qui n'en bénéficieraient pas de plein droit.

**Sur les dépens et l'application de l'article 700 du Code de procédure civile :**

Il résulte des articles 696 et 700 du code de procédure civile que la partie succombante supporte la charge des dépens et que les frais non compris dans les dépens en suivent le sort, sauf considérations d'équité ou liées aux situations respectives des parties.

def ou ddeur, partie qui succombe sera condamnée aux dépens.

En l'espèce et compte tenu des circonstances, les dépens seront traités en frais privilégiés de la procédure collective de l'employeur

Chaque partie conserve la charge de ses dépens.

Les dépens sont partagés par moitié entre les parties.

L'équité n'impose pas en l'espèce de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile à l'égard de ddeur / def

Sans que cela ne porte atteinte au droit du salarié d'exercer tout recours en justice, dès lors qu'il succombe, il n'apparaît pas inéquitable de condamner ddeur à verser également à def la somme de 1A700 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

def, partie tenue aux dépens sera condamné à payer à ddeur la somme de IA700 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

### **PAR CES MOTIFS**

Le Conseil de Prud'hommes présidé par le juge départiteur, statuant après débats publics et après en avoir délibéré/ avis des conseillers présents/ à juge unique, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire/ réputé contradictoire/ par défaut et en premier/ dernier (RAPPEL si somme demandée inférieure à 5000 €) ressort,

(Si jonction)

ORDONNE la jonction de la procédure enregistrée sous le numéro RG (la plus récente), avec la procédure enregistrée sous le numéro RG (la plus ancienne) ;

FIXE le salaire mensuel brut moyen de à la somme de

DIT que le licenciement de ddeur est sans cause réelle et sérieuse /justifiée par une cause réelle et sérieuse

CONDAMNE def à payer à ddeur les sommes suivantes :

- **ICPREA €** bruts à titre de l'indemnité compensatrice de préavis et CPSPRE € au titre des congés payés y afférents ;
- **RSMP €** bruts à titre de rappel de salaire sur période de mise à pied .
- **ILLIC €** à titre d'indemnité légale de licenciement ;
- **ILSCRS € NET** à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (ou à titre d'indemnité de licenciement) .
- **DIPREJ €** à titre de dommages et intérêts pour

DIT que les sommes de nature salariale porteront intérêts au taux légal à compter du DATECONVOCDF .

DIT que les sommes allouées à titre indemnitaire porteront intérêts au taux légal à compter de la date du jugement ;

ORDONNE la capitalisation des intérêts échus, dus au moins pour une année entière ;

ORDONNE à def de remettre à ddeur un certificat de travail, une attestation Pôle emploi et un bulletin de paie récapitulatif rectifiés selon le présent jugement, mais sans assortir d'ores et déjà cette remise d'une astreinte

DÉCLARE le présent jugement opposable à l'UNEDIC délégation AGS-CGEA de Marseille ;

DIT que l'UNEDIC délégation AGS-CGEA de Marseille devra procéder à l'avance des créances dans la limite fixée par les dispositions des articles L3253-19 et L3253-17 du code du travail ;

DIT que les sommes seront payables sur présentation par le mandataire judiciaire d'un relevé de créance et que le jugement d'ouverture de la procédure collective de l'employeur a entraîné l'arrêt des intérêts légaux et conventionnels ;

RAPPELLE que sont exécutoires de plein droit les condamnations ordonnant la délivrance des pièces que l'employeur est tenu de remettre (bulletins de paie, certificat de travail) et celles ordonnant le paiement des sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement ;

OU

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire pour le surplus ;

CONDAMNE def/ddeur aux dépens ;

Ou DIT que chaque partie conserve la charge de ses dépens et en tant que de besoin les y CONDAMNE ;

Ou DIT que les dépens sont partagés par moitié entre les parties et en tant que de besoin les y CONDAMNE ;

Ou DIT que les dépens seront traités en frais privilégiés de la procédure collective de def ;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ou CONDAMNE def/ddeur à payer à ddeur/def la somme de 1A700 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le juge départemental et le greffier.

# **Les autres phases de la procédure qui imposent un l'écrit dans le dossier prud'homal**

**La conciliation totale ou partielle est actée sur un procès-verbal**

**Le changement de section se fait par ordonnance du président**

**Le partage de voix est matérialisé sur un procès-verbal**

**L'audition de témoin est matérialisée sur un procès-verbal**

# procès-verbal de conciliation totale (page 2)

- **ACCORD INTERVENU:** La **SARL BJ** s'engage envers **Monsieur M.H** à lui payer à titre d'indemnité forfaitaire transactionnelle et définitive la somme de CINQ MILLE EUROS (5000€) nette de CSG/RDS . Le paiement sera effectué en 5 versements de 1000,00 euros dont le chèque bancaire ou postal sera expédié par pli recommandé avec accusé de réception selon le calendrier suivant:
  - - 1000,00 euros le 2 mars 2009 - 1000,00 euros le 1<sup>er</sup> avril 2009 - 1000,00 euros le 4 mai 2009
  - - 1000,00 euros le 2 juin 2009 - 1000,00 euros le 1<sup>er</sup> juillet 2009
- Le non respect d'une échéance pour les versements échelonnés entraînera déchéance immédiate du terme et entraînera des pénalités de retard de 50 euros par jour de retard.
- L'accord intervenu vaut compte arrêté, conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et met fin à l'instance entre les parties.
- Les parties s'engagent à conserver au présent accord son caractère confidentiel et s'interdisent d'en divulguer les termes et d'en communiquer des photocopies sauf à la demande des autorités judiciaires, administratives, fiscales ou sociales, dans le cadre des justifications à leur fournir.
- L'intégralité du coût de l'exécution forcée par huissier de justice (y compris les frais de l'article 10 et/ou 16-1 du tarif des huissiers) sera à la charge du débiteur en cas d'inexécution volontaire .
- **Monsieur M.H** renonce à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient à l'encontre de **la SARL BJ** relatives au contrat de travail et à sa rupture.
- Les parties se désistent de toutes instances et actions réciproques.
- Fait au Conseil de prud'hommes le : vingt sept Février deux mil neuf .
- Signature de la partie demanderesse Signature de la partie défenderesse

# procès-verbal de conciliation partielle

- **ACCORD INTERVENU**
- **Le bureau de conciliation constate l'accord de la SARL L et de Madame F** sur la somme de 1550 euros d'heures supplémentaires et congés payés afférents avec délivrance de la feuille de paie correspondante.
- Le paiement sera effectué par virement dans un délai de 8 jours. La feuille de paie sera délivrée dans le même délai.
- Les parties renoncent à toutes réclamations relatives aux heures supplémentaires.
  
- **Les demandes suivantes seront examinées par le bureau de jugement:**
- 1) résolution judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur
- 2) les indemnités suivantes:
  - - indemnité de préavis: 4.317,59 euros bruts
  - - indemnité de congés payés sur préavis: 431,75 euros bruts
  - - indemnité de licenciement: 13.491,00 euros
  - - dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 21.587,00 euros
  
- L'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement du 11 février 2013 à 14 h
- Fait au Conseil de prud'hommes le :

# ORDONNANCE DÉSIGNANT LA SECTION COMPÉTENTE

- Nous, JYM , Président du Conseil de Prud'hommes;
- Vu les articles L1441-20 et R1423-6, R1423-7 du code du travail ;
- Vu la requête de Me S lors du bureau de conciliation contestant la compétence de la section commerce au profit de la section encadrement,
- Vu l'avis du Vice-Président du Conseil de Prud'hommes;
- Attendu que les affaires sont réparties entre les sections de la juridiction en fonction des règles prévues par l'article R1423-5 du code du travail régissant l'appartenance des salariés aux différentes sections;
- Attendu qu'aucun élément n'est fourni au Conseil concernant la position de cadre de Monsieur K, en dépit de la demande de précisions formulée par les conseillers du bureau de conciliation;
- Que l'activité principale de l'entreprise est la restauration.
- Que le litige relève de la compétence de la section commerce.
- **EN CONSÉQUENCE,**
- Par mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,
- Ordonnons l'attribution du litige à la section COMMERCE qui examinera l'affaire à l'audience du 08/10/2015 à 09h00.

# ORDONNANCE DE RÉINSCRIPTION AU RÔLE

- Nous, AP, Président du Conseil de Prud'hommes;
- Attendu que l'instance se trouve suspendue depuis le 10 février 2003;
- Attendu qu'il est d'une bonne administration de la justice de réinscrire l'affaire au rôle afin de statuer sur la poursuite ou l'extinction de l'instance;
- **EN CONSÉQUENCE,**
- **Par mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours, Ordonnons l'inscription de l'affaire au rôle de l'audience du lundi 28 juin 2004 à 14 H 15 ;**
- **Ordonnons aux parties de comparaître à ladite audience.**

# Déclaration d'abstention

(article 339 du nouveau code de procédure civile )

- En application des dispositions de l'article 339 du nouveau code de procédure civile,
- **J-M.D , conseiller prud'homme de la section INDUSTRIE , Collège SALARIÉ, estime en conscience devoir s'abstenir pour l'examen de l'affaire qui oppose**
- **Madame A C**
- **à**
- **la SA GFD**
  
- Fait à ANNEMASSE le \_\_\_\_\_

# Ordonnance d'affectation temporaire d'un conseiller dans une autre section

- Nous, J G, Président du Conseil de Prud'hommes;
- Vu l'article L1423-10 du code du travail qui dispose <<Lorsque le président du conseil de prud'hommes constate une difficulté provisoire de fonctionnement d'une section, il peut, après avis conforme du vice-président, sous réserve de l'accord des intéressés, affecter temporairement les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette dernière. Ces affectations sont prononcées pour une durée de six mois renouvelable deux fois dans les mêmes conditions.
- A défaut de décision du président du conseil de prud'hommes ou lorsque le vice-président a émis un avis négatif, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, peut constater la difficulté de fonctionnement et procéder lui-même, après accord des intéressés, aux affectations temporaires mentionnées au premier alinéa.
- Les décisions d'affectation temporaire en cas de difficultés de fonctionnement sont prises par ordonnance non susceptible de recours.>>
- Vu les difficultés de fonctionnement de la section ACTIVITÉS DIVERSES pour examiner les affaires inscrite au rôle du bureau de jugement du 20 janvier 2015
- Vu l'accord de Monsieur J-M D, Vice-Président du Conseil de Prud'hommes
- Vu l'acceptation de Monsieur J-M L de siéger provisoirement dans cette section
- **EN CONSÉQUENCE**
- **Par décision non susceptible de recours, affectons provisoirement dans la section ACTIVITÉS DIVERSES Monsieur J-ML pour une durée de 6 mois pour connaître des affaires inscrites au rôle du bureau de jugement du 20 janvier 2015. Disons que Monsieur J-ML pourra néanmoins poursuivre ses activités au sein de sa section pendant la même période.**

# ORDONNANCE FIXANT LA REMUNERATION D'UN EXPERT

- Nous, MR , président du bureau de jugement du 24 novembre 2011 qui a entendu les parties en leurs plaidoiries et mis l'affaire en délibéré au 26 janvier 2012;
- Vu l'article 284 du code de procédure civile;
- Attendu que M. J-P, expert désigné dans la présente instance justifie avoir accompli sa mission et qu'il a déposé son rapport le 26 avril 2011;
- Vu la facture détaillé qui précise très exactement le chiffrage des travaux effectués pendant l'expertise,
- Taxons les frais et vacations de l'expert à la somme de 2.000,00 €(DEUX MILLE EUROS) pour l'ensemble de sa mission ;
- L'autorisons à se faire remettre par le greffier en chef du Conseil de Prud'Hommes la somme de 2000 euros déjà consignée au greffe du Conseil de Prud'hommes .

# ORDONNANCE DE SAISINE D'OFFICE POUR UNE RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE

- Nous, G L, Présidente, de la formation qui a rendu le jugement du 13 Septembre 2004 .
- Vu l'article 462 du nouveau code de procédure civile;
- Vu la décision dont la minute porte le numéro 2004/527 ;
- Vu l'erreur matérielle qui affecte la décision en page 1 à savoir dans la composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré, il est inscrit Monsieur J A en lieu et place de Monsieur J-M D .
- **EN CONSEQUENCE,**
- Ordonnons la saisine d'office du Conseil de prud'hommes pour qu'il procède aux rectifications nécessaires à l'audience au cours de laquelle sera appelée l'affaire à la première date utile.

# Procès-verbal de mise en partage de voix du : 26 Janvier 2017

- **PROCÉDURE**
- Date de plaidoirie: Jeudi 24 Novembre 2016
- Date du prononcé: Jeudi 26 Janvier 2017
  
- A l'issue de leur délibéré, les conseillers prud'hommes se déclarent en partage de voix.
  
- En application des articles L1454-2 et R1454-29 du code du travail, l'affaire sera réexaminée par la même formation présidée par le juge départiteur à la première date utile qui sera fixée par le juge départiteur

# PROCES-VERBAL D'AUDITION DE TEMOIN

## du 08 juin 2023

- **Mme G G**
- **a été entendu en qualité de témoin**
- au titre de l'entraide judiciaire
- sur demande du **TRIBUNAL CANTONAL**
- Palais de Justice de l'Hermitage 1014 LAUSANNE
- **Composition du bureau de Jugement du 08 juin 2023**
- M. G, Président Conseiller (E)
- Mme T, Assesseur Conseiller (E)
- M. D, Assesseur Conseiller (S)
- M. M, Assesseur Conseiller (S)
- Assistés lors des débats de M. CB, Greffier
- 
- **Après avoir prêté serment le témoin a déclaré ce qui suit.**